

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/7
25 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,
point 2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT N° 5 (CEE)
AU RÈGLEMENT N° 87

(Feux de circulation diurne)

Transmis par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: À sa quarante-quatrième session, le GRE a approuvé deux séries d'amendements (collectifs) à plusieurs Règlements. Dans le cas du Règlement n° 87, seule une série d'amendements a été reprise dans le projet de texte devant être soumis au WP.29. L'expert du GTB, qui avait accepté de proposer ultérieurement des amendements additionnels, si nécessaire (voir le document TRANS/WP.29/GRE/44, par. 18 à 24), a établi le texte reproduit ci-après après un nouvel examen afin d'aligner le Règlement n° 87 sur les autres Règlements relatifs aux mesures photométriques.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20374 (F)

Annexe 3

Ajouter un nouveau paragraphe 4, ainsi libellé:

«4. Mesures photométriques des feux

Les résultats photométriques doivent être vérifiés:

4.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres):

les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 10 de ce Règlement.

4.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables:

si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions.

4.3 Pour tous les feux de circulation diurne, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement, doivent respecter les prescriptions minimale et maximale. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 mn de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 mn de fonctionnement en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement.»
